



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 17298

Texte de la question

M. Philippe Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les modifications des règles de la construction de bâtiments et d'équipements publics inscrites dans le projet de loi sur la simplification et la codification du droit. En effet, l'article 4 de ce projet dispose que le Gouvernement est autorisé à édicter par ordonnances des mesures permettant de déroger au code des marchés publics et à la loi MOP. Or un grand nombre d'architectes et de syndicats représentant cette profession, ainsi que l'ordre des architectes, s'inquiètent des conséquences emportées par ce projet. En effet, alors que le secteur des PME et celui de l'artisanat participent activement au dynamisme économique, ce projet risque de permettre aux grands groupes de la construction pour le secteur du bâtiment et des travaux publics d'obtenir de nombreux marchés d'ingénierie. De même, la construction des bâtiments étant soumise au respect de certaines règles visant à favoriser la qualité de ces derniers, ils craignent que ces mesures entachent la qualité du secteur du bâtiment. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse tendant à apporter des garanties à l'exercice de cette profession. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le projet de loi adopté par le Parlement portant habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures de simplification et de codification du droit, autorise celui-ci à prendre, d'une part, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, les dispositions nécessaires pour modifier la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée et d'autre part, à créer de nouvelles formes de contrats conclus par des personnes publiques ou des personnes privées chargées d'une mission de service public pour la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics, ou la gestion et le financement de services, ou une combinaison de ces différentes missions, ces nouveaux contrats ne pouvant être qualifiés ni de délégations de marchés publics ni de marchés publics. Dans tous les cas, les nouvelles dispositions devront prévoir des règles de publicité et de mise en concurrence relatives au choix du ou des co-contractants, des règles de transparence et de contrôle relatives au mode du ou des co-contractants, de la qualité des prestations et du respect des exigences du service public. Elles devront également organiser pour ces contrats les conditions d'un accès équitable des architectes, des concepteurs, des petites et moyennes entreprises et des artisans. Il reviendra au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de proposer l'adoption de dispositions conformes à l'ensemble de ces exigences en ce qui concerne les modalités de passation de ces contrats, cette question relevant de sa compétence. La partie de la question portant sur l'évolution éventuelle de la loi sur la maîtrise d'ouvrage public ne relève en revanche pas de sa compétence mais de celle du ministre de l'équipement, du logement, des transports, du tourisme et de la mer.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17298

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 28 avril 2003, page 3290

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5390